

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-7-2011

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin de :

- Agrandir le secteur de PIIA no. 1 – secteur commercial du boulevard de L'Ange-Gardien (ajout du PIIA entre les rues Dorval et Edouard-Roy)
- Agrandir le secteur de PIIA no. 4 – secteur Saint-Ignace, Saint-Ursule, Saint-Joseph, Sainte-Anne et Saint-Ignace (ajout du PIIA sur la rue Dorval)
- Ajouter le secteur de PIIA no 27 – secteur résidentiel du boulevard de L'Ange-Gardien (entre la rue Edouard-Roy et le *pont Saint-Roch*)

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION


RÈGLEMENT NUMÉRO 156-7-2011

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin de :

- Agrandir le secteur de PIIA no. 1 – secteur commercial du boulevard de L'Ange-Gardien (ajout du PIIA entre les rues Dorval et Edouard-Roy)
- Agrandir le secteur de PIIA no. 4 – secteur Saint-Ignace, Saint-Ursule, Saint-Joseph, Sainte-Anne et Saint-Ignace (ajout du PIIA sur la rue Dorval)
- Ajouter le secteur de PIIA no 27 – secteur résidentiel du boulevard de L'Ange-Gardien (entre la rue Edouard-Roy et le pont Saint-Roch)

AVIS DE MOTION	21 juin 2011
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 juin 2011
	22 juin 2011
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	17 septembre 2011
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	27 septembre 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 octobre 2011
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	6 octobre 2011
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	25 octobre 2011
AVIS DE PROMULGATION	5 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 octobre 2011


Louise T. Francoeur
Maire


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-7-2011

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin de :

- Agrandir le secteur de PIIA no. 1 – secteur commercial du boulevard de L'Ange-Gardien (ajout du PIIA entre les rues Dorval et Edouard-Roy)
- Agrandir le secteur de PIIA no. 4 – secteur Saint-Ignace, Saint-Ursule, Saint-Joseph, Sainte-Anne et Saint-Ignace (ajout du PIIA sur la rue Dorval)
- Ajouter le secteur de PIIA no 27 – secteur résidentiel du boulevard de L'Ange-Gardien (entre la rue Edouard-Roy et le pont Saint-Roch)

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 juin 2011.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié de façon à corriger la numérotation de certains articles et annexes, de la façon suivante :

- l'article 6.9 applicable au secteur no. 20 deviendra l'article 6.10 ;
- l'article 6.10 applicable au secteur no. 21 deviendra l'article 6.11 ;
- l'article 6.11 applicable au secteur no. 22 deviendra l'article 6.12 ;
- l'article 6.12 applicable au secteur no. 23 deviendra l'article 6.13 ;

- l'article 6.13 applicable au secteur no. 24 deviendra l'article 6.14 ;
- l'article 6.14 applicable aux secteurs no. 25 et 26 deviendra l'article 6.15;
- l'annexe « L » montrant le secteur no.20 deviendra l'annexe « M »;
- l'annexe « M » montrant le secteur no.21 deviendra l'annexe « N »;
- l'annexe « N » montrant les secteurs no.22 et 23 deviendra l'annexe « O ».

ARTICLE 3

Le règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié de façon à modifier la limite du secteur de PIIA no.1 de l'annexe « C » montrant le secteur commercial Ange-Gardien et Notre-Dame.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié de façon à modifier la limite du secteur de PIIA no.4 de l'annexe « F » montrant le secteur Saint-Ignace, Saint-Ursule, Saint-Joseph, Sainte-Anne et Saint-Ignace (ajout du PIIA sur la rue Dorval)

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le règlement numéro 156-2008 tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter l'annexe « Q » montrant le nouveau secteur de PIIA no 27 – secteur résidentiel du boulevard de L'Ange-Gardien (entre la rue Edouard-Roy et le pont Saint-Roch).

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs numéro 156-2008, tel qu'amendé est modifié en ajoutant les articles 6.16 et ses sous-articles pour se lire comme suit :

- 6.16 Secteur résidentiel du boulevard de L'Ange-Gardien (entre la rue Edouard-Roy et le pont Saint-Roch) - (zone 27) (voir l'annexe « Q »)**

6.16.1 Secteur d'application

Les dispositions des articles 6.16 et suivantes s'appliquent au secteur résidentiel situé sur le boulevard de L'Ange-Gardien (entre la rue Edouard-Roy et le pont Saint-Roch) tel que délimité sur le plan joint au présent règlement à l'annexe « Q » (zone 27).

6.16.2 Objectif général

L'objectif général pour ce secteur consiste à mettre en valeur ce secteur par la conservation, la protection et la valorisation du caractère villageois du secteur, ainsi que la protection du patrimoine et la valorisation du caractère propre à ce boulevard.

6.16.3 Lotissement

Objectif 1: Conserver le caractère villageois et homogène des lieux

Critères d'évaluation

- 1) Éviter le morcellement des terrains existants ;
- 2) Éviter le remembrement des terrains en vue d'implanter des bâtiments dont les dimensions seraient démesurément supérieures à celles des bâtiments environnants ;
- 3) Le lotissement devrait créer des lots similaires permettant l'implantation de bâtiments qui respectent le gabarit des bâtiments avoisinants.

6.16.4 Implantation des constructions

Objectif 1: Préserver le caractère villageois du secteur :

Critères d'évaluation

- 1) L'alignement des constructions et les grandes marges de recul doivent, sauf exception, être respectés ;
- 2) Les habitations situées sur un lot de coin (lot d'angle) doivent être implantées avec la façade principale orientée du côté du boulevard de L'Ange-Gardien;
- 3) Sur le lot de coin (lot d'angle), tout garage attaché situé du côté exposé à l'intersection doit faire l'objet d'un traitement architectural particulier de manière à atténuer l'impact visuel;
- 4) Mettre en valeur des bâtiments patrimoniaux identifiés à l'annexe « Q ». De plus, l'implantation

de nouveaux bâtiments respectent des marges suffisantes pour assurer de bonnes percées visuelles sur les bâtiments identifiés.

6.16.5 Architecture

Objectif 1: Favoriser l'intégration, la conservation et la recherche d'authenticité lors des travaux de modifications au bâtiment.

Critères d'évaluation

- 1) La hauteur du bâtiment ne devrait pas être modifiée ou tout au plus le bâtiment devrait être rehaussé d'un maximum de 60 cm au-dessus du niveau moyen du sol dans le cas où un sous-sol doit être construit. Le mur de pierres des fondations devrait être prolongé, s'il y a lieu ;
- 2) Tout changement de fenêtre doit se faire dans l'esprit du style d'origine. L'agrandissement d'une ouverture ne doit pas excéder 20% et les ouvertures doivent être plus hautes que larges (rapport hauteur/largeur supérieur à 1,2) ;
- 3) Les agrandissements de bâtiments sont favorisés sur les côtés et vers l'arrière du bâtiment d'origine, ou directement à l'arrière.

Objectif 2: Construire dans un style architectural rappelant le caractère villageois des lieux

Critères d'évaluation

- 1) Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, formes des toitures, disposition et formes des ouvertures, matériaux de revêtements, ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments qui caractérisent ce secteur;
- 2) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur devraient être sobres et ne pas créer de trop forts contrastes avec ceux des bâtiments du voisinage ;
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être de natures sobres et distinctives et présenter une facture de durabilité en correspondance au type de matériaux généralement utilisés pour des bâtiments résidentiels;
- 4) Les matériaux de revêtement extérieur comptent parmi le bois, la brique, la pierre, le stuc, l'aluminium ou le vinyle double de quatre ou cinq pouces de largeur ou tout autre parement d'apparence similaire

- 5) Les matériaux de construction sont de bonne qualité;
- 6) La conception de la façade comprend un certain nombre de détails architectoniques d'apparence traditionnelle (galeries, lucarnes, colonnades, balcons, fenêtres en saillie, couronnement, ornementation, détails d'appareillage de briques, etc.) ;
- 7) Les détails de conception sont raffinés ;
- 8) Toutes les façades des bâtiments visibles de la rue doivent être traitées avec la même qualité de matériaux de revêtement et le même niveau de détails et d'ornementations ;
- 9) Les murs de fondation apparents par rapport aux voies de circulation doivent être finis;
- 10) Les bâtiments accessoires attachés ou non doivent faire l'objet d'un traitement architectural particulier;
- 11) A l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière ;
- 12) Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont limités à une partie restreinte des bâtiments.

Objectif 3 : Assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux, ainsi que la compatibilité de la conception et de l'implantation des équipements accessoires.

Critères d'évaluation

- 1) Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels ils sont associés ;
- 2) Les équipements accessoires sont conçus et implantés de façon à restreindre toute nuisance environnementale, notamment visuelle et sonore.

6.16.6 Aménagement du terrain

Objectif 1: Valoriser le caractère villageois des lieux :

Critères d'évaluation

- 1) La conservation des arbres et particulièrement des arbres mûres, reflétant l'âge de ce secteur et qui contribue à l'ambiance est une caractéristique, majeure à favoriser;
- 2) Les arbres coupés doivent être remplacés par une quantité suffisante de végétaux de manière à recréer l'ambiance de verdure qui existait auparavant ;
- 3) Les clôtures et grilles sont préférablement décoratives et contribuent à renforcer le caractère villageois;
- 4) Le gazonnement et la plantation des terrains sont essentiels;
- 5) Les raccordements électriques et de télécommunication sont installés de manière à réduire leurs impacts de la rue et idéalement les raccordements aux bâtiments sont enfouis;
- 6) Les équipements d'éclairage doivent être de natures sobre et esthétique et s'intégrer harmonieusement au bâtiment;
- 7) L'éclairage des bâtiments doit être choisi et orienté vers le sol de manière à éviter de déborder sur les terrains résidentiels adjacents et éviter d'éblouir les piétons et les automobilistes ;
- 8) L'ajout de plantation d'arbres et de haie et l'ajout de clôture contribuent à préserver l'intimité des propriétés résidentielles.

Objectif 2 : Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses

Critères d'évaluation

- 1) Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres;
- 2) L'éclairage ne débord pas hors-site et est essentiellement orienté vers le sol.

ARTICLE 7

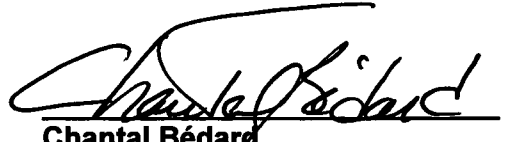
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : Monsieur René Langlais

APPUYÉ PAR : Monsieur Eugène Vincent

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2011-10-0596


Louise T. Francoeur
Maire


Chantal Bédard
Greffière de la Ville

Annexe « B »

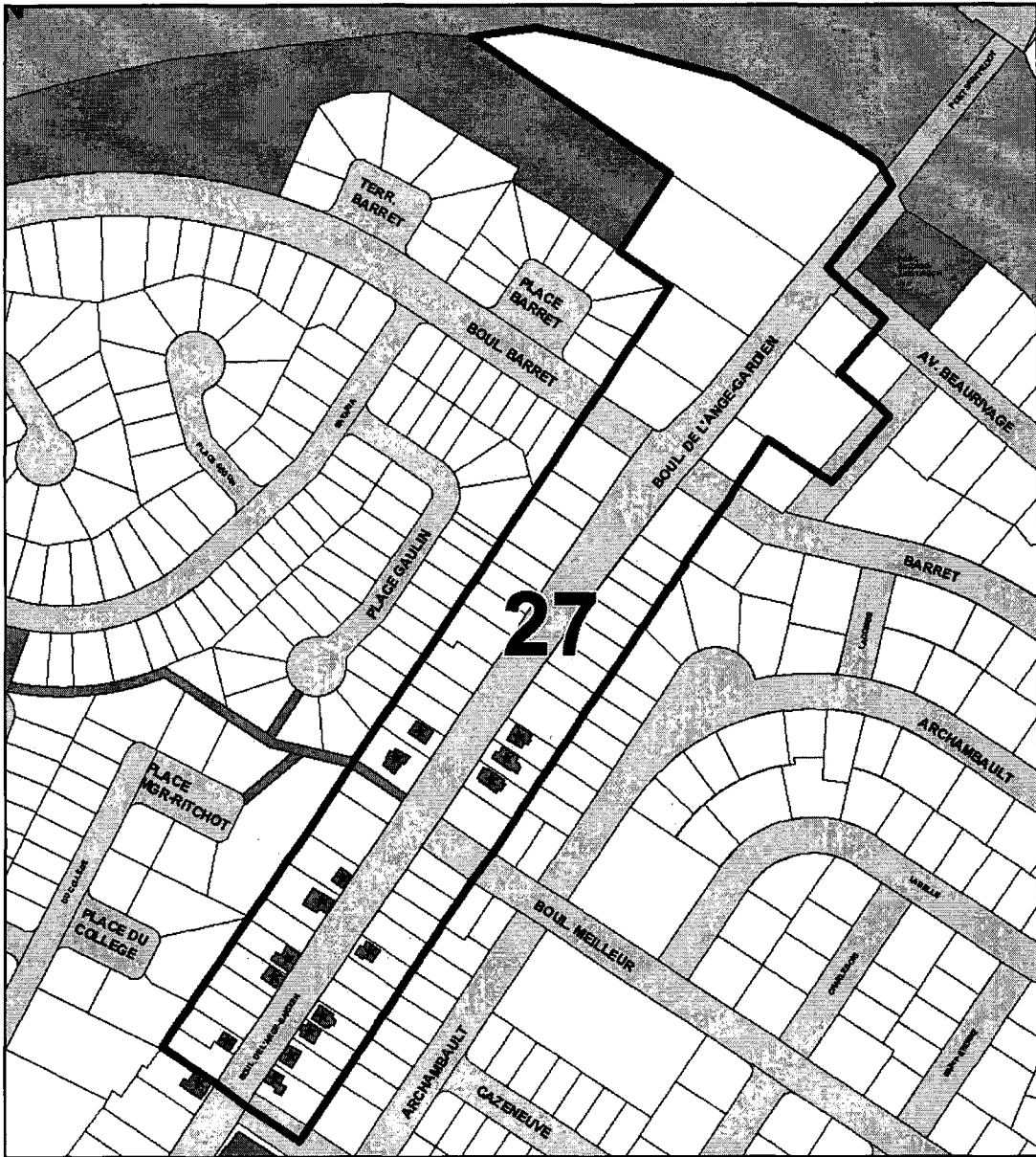
RÈGLEMENT NUMÉRO 156-7-2011



Plan de l'annexe « F »

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-7-2011



Plan de l'annexe « Q »